



Arrêt

n° 237 267 du 22 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. VERCAMMEN
Schuttersvest 4-8
2800 MECHELEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juillet 2019 avec la référence 84024.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. MANDEN *loco* Me J. VERCAMMEN, avocat, et S. DAUBIAN - DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde, de religion musulmane et membre du Halkların Demokratik Partisi (HDP) et du DBP (Demokratik Bölgeler Partisi).

Vous êtes coiffeur à Silopi. En 2004/2005, vous effectuez votre service militaire en Chypre. Vous êtes sympathisant du BDP à partir de 2008 et devenez membre du DBP en septembre 2013. Vous êtes mis en garde-à-vue à plusieurs reprises lors de votre participation à des nevroz et meetings. Etant donné que la police vous harcèle et vous menace afin que vous travailliez pour elle en tant qu'indicateur, vous décidez de fuir la Turquie pour une première fois.

En décembre 2013 ou janvier 2014 (vous ne vous souvenez plus), vous quittez effectivement la Turquie, à une première reprise, de manière illégale, et vous rendez, par la voie terrestre, en Autriche où vous introduisez, le 03 février 2014, une demande de protection internationale sous une fausse identité, à savoir celle d'un citoyen syrien fuyant le service militaire dans son pays en guerre. A partir de décembre 2014, vous ne vous manifestez plus auprès des instances d'asile autrichiennes. Environ en mai 2015, vous décidez de retourner en Turquie car votre famille vous a rassuré du fait que le processus de paix était en cours et qu'il n'y avait plus de risque pour vous. Vous retournez effectivement, par avion, muni d'un passeport provisoire qui vous a été délivré par les autorités consulaires turques, au mois de juin, juillet ou août 2015. A l'aéroport d'Atatürk vous êtes retenu et interrogé pendant plusieurs heures avant d'être relâché.

En octobre 2015, vous devenez membre du HDP. En novembre 2015, vous entendez des rumeurs disant qu'un couvre-feu va être déclaré à Silopi. Vous mettez votre épouse et vos enfants à l'abri dans la ville de Batman. Vous retournez à votre domicile à Silopi où vous restez retranché avec une partie de votre famille lorsque le premier couvre-feu est annoncé le 14 décembre 2015. Après le 15ème jour de couvre-feu, vous réussissez à faire sortir vos parents de Silopi et vous les emmenez au village de Bostanci. Vous revenez à Silopi le même jour, et continuez à demeurer dans votre maison. Vous aidez à soigner des blessés. Environ vers le 25e jour du premier couvre-feu, vous et vos frères prenez tous la fuite et votre famille se répartit entre les villages de Bostanci et Rebayi. Votre famille se réinstalle à Silopi après la levée du deuxième couvre-feu, qui a duré du 05 avril au 22 avril 2016.

En octobre 2016, la police effectue une descente musclée à votre domicile familial à Silopi, et vous embarquent vous, et vos frères [Mr.], [V.] et [Ms.] à la sureté de Silopi. Après un jour, vos frères [Ms.] et [V.] sont transférés à la prison de Sirnak, alors que vous et [Mr.] restez en garde-à-vue. La police vous maltraite afin que vous dénonciez des personnes ayant creusé des fosses pendant les couvre-feux. Après environ 5 ou 6 jours, [Mr.] est libéré, tandis que vous êtes relâché après 8 jours. Etant donné que vous avez des côtes cassées, vous ne savez plus marcher et vous vous rétablissez à la maison, d'abord à Silopi et ensuite à Batman. Après deux ou trois mois de convalescence, vous reprenez votre travail de coiffeur. Après environ 15 jours, vous commencez à être mis sous pression par des policiers qui vous menacent de mort afin que vous deveniez indicateur.

Ces pressions continuent jusqu'à ce que vous décidiez, environ en août/septembre 2017, de fuir à Istanbul où vous vous cachez chez une tante maternelle le temps d'organiser votre départ.

Le 11 janvier 2018, vous quittez la Turquie, de manière illégale, en TIR. Vous arrivez en Belgique autour du 15 janvier 2018 et introduisez votre demande de protection internationale le 18 janvier 2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez : votre carte d'identité ; des copies de votre permis de conduire et de votre carte bancaire ; un rapport médical en date du 05/03/2018 ; un formulaire d'adhésion du DBP (original) ; un formulaire d'adhésion du HDP (copie) ; une attestation du centre culturel kurde de Leuven (copie) ; un formulaire relatif à la réparation de votre habitation ; des photos de la destruction de Silopi ; des photos de vos activités politiques ; des photos de votre salon de coiffure ; votre carte « C » ; une amende de la police autrichienne vous concernant ; une enveloppe TNT ; plusieurs documents judiciaires concernant vos frères [Mr.], [V.], et [Ms.] ; une interdiction de quitter le territoire concernant votre frère [Mr.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être arrêté, voire tué par les autorités turques car vous êtes kurde, parce que vous et vos frères avez des activités politiques pro-kurdes et parce que vous avez refusé de devenir un informateur pour la police (NEP, pp.21/22 ; questionnaire CGRA, point.3). Vous n'invoquez aucune autre crainte lorsque la question vous est posée (ibidem, p.22).

Cependant, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de vos craintes.

D'emblée, relevons que votre profil politique est très limité. En effet, vous déclarez que vous étiez sympathisant du BDP depuis 2008, et que vous êtes ensuite devenu membre du DBP le 20 septembre 2013, ce dont atteste le formulaire d'adhésion du DBP que vous déposez en sa version originale (cf. farde « documents », document n°5). Ensuite, vous auriez lors de votre retour en Turquie, en octobre 2015, adhéré au HDP, ce qui est également confirmé par le formulaire d'adhésion que vous déposez (cf. farde « documents », document n°6). Vous déclarez qu'alors que vous ne faisiez que fréquenter le BDP depuis sa création en 2008 et que vous n'aviez aucune responsabilité pour ce parti vous seriez devenu plus actif à partir de votre adhésion au DBP et au HDP (NEP, pp.38/39). Vous déclarez avoir fait, pour ces deux partis, « les tours des maisons » afin de sensibiliser aux activités des partis, d'avoir collé des affiches ainsi que d'avoir aidé à assurer la sécurité lors des névrozes et d'avoir participé à des meetings (NEP, p.21 ; pp. 39/40/41).

Cependant, remarquons d'emblée que bien que vous dites être actif pour le DBP depuis septembre 2013, vous ne vous trouviez pas en Turquie, entre novembre 2013 et l'été 2015 (voir infra), ce qui permet de conclure que vous n'avez pas pu avoir des activités pendant ladite période. Vous dites ensuite que vous avez repris vos activités pour le DBP et le HDP à Silopi, après votre retour en Turquie en été 2015. Cependant, dans la mesure où votre ville était sous couvre-feu de décembre 2015 à avril 2016, le Commissariat général constate que vous n'avez pas pu avoir les activités politiques citées ci-dessus pendant cette période-là non plus, ce qui ressort également de vos déclarations. En outre, il ressort de vos déclarations que vos activités pour le DBP et le HDP étaient de faible intensité entre l'été 2015 et votre départ de Turquie en janvier 2018. Tout d'abord, lorsqu'il vous est demandé à quelle fréquence vous participiez à des meetings pour le DBP et HDP, vous n'êtes pas en mesure de donner de précisions. Ainsi, vous déclarez « de nombreuses fois ; parfois il y avait 50 meetings par an » avant de dire « je ne veux pas vous donner de nombre » (NEP, pp.39/40). De plus, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer quel était le dernier meeting auquel vous avez participé, vous répondez que c'était lors des élections de juin et de novembre 2015 (NEP, p.40). Invité à donner d'autres exemples de meetings auxquels vous avez participé, les seuls autres exemples concrets que vous donnez sont la commémoration annuelle du massacre de Halabja en 1988 (mais vous ne vous rappelez plus du mois) et les meetings afin de protester contre les événements de Kobane en 2014. Cependant, vous ajoutez, concernant cette dernière période, que vous n'étiez pas en Turquie en 2014 (NEP, p.41). Finalement, vous déclarez ensuite que vous n'avez participé à aucune marche ni à aucun meeting en 2016 et 2017 car il n'y en avait pas (NEP, pp.41/42). Par ailleurs, interrogé sur ce que vous faisiez lors de ces meetings, il s'avère que vous n'étiez qu'un simple participant (NEP, p. 40).

En outre, vous dites avoir participé aux réunions du bureau des partis entre une et deux fois par semaine, parfois moins (NEP, p. 45). Pourtant, vous déclarez ne plus vous être rendu au bureau des partis car lors du couvre-feu de Silopi ce dernier avait été incendié et que vous aviez peur d'y aller quand le bureau a réouvert après le couvre-feu (NEP, p.45). Ainsi, il s'avère que vous n'avez participé à aucune réunion après décembre 2015. Interrogé sur ce que vous faisiez lors de ces réunions, vous dites que vous ne faisiez qu'« écouter » (NEP, p.45).

Concernant les névroze, vous déclarez y avoir participé chaque année. Vous ajoutez que vous avez, à plusieurs reprises, porté un brassard pour assurer la sécurité et préparer la scène lors de ces festivités, mais vous n'êtes plus en mesure de préciser le nombre de fois que vous avez eu une telle activité (NEP, p.39). Par ailleurs, vous déclarez avoir fait le « tour des maisons » et ce, « de temps en temps » pour informer les gens lorsqu'il y avait des élections ou un meeting du HDP/DBP et que vous donniez un « coup de main » pour coller des affiches lors des élections (juin et novembre 2015) et du névroze quand il y avait un « manque de personnel » (NEP, pp.43/44).

De ce qui précède, force est de constater que l'ensemble de vos activités politiques remontent à la période antérieure au couvre-feu de décembre 2015, et qu'elles ne revêtent pas le caractère visible et intense qui serait de nature à vous attirer des ennuis avec vos autorités politiques.

Par ailleurs, il y a lieu de relever une contradiction entre vos déclarations successives. Alors que vous déclarez avoir participé à l'organisation de manifestations et de communiqués de presse du parti devant l'Office des Etrangers, vous ne faites plus du tout mention d'avoir contribué de telle façon auxdits événements (Questionnaire CGRA, point 3.3). Confronté à cette divergence lors de votre entretien, vous déclarez qu'il s'agit d'une erreur de traduction (NEP, p.46). Cependant, dans la mesure où le questionnaire vous a été relu en kurde à l'Office des Etrangers et que n'avez pas rectifié cette erreur au début de votre entretien personnel au Commissariat général, ce dernier n'est pas convaincu de votre justification (NEP, p.4).

Quant à vos activités politiques en Belgique, vous déclarez que vous avez participé à des meetings et manifestations depuis votre arrivée en janvier 2018, mais vous ne vous rappelez plus du nombre (NEP, p.47). Vous déposez d'ailleurs des photos de plusieurs événements auxquels vous avez participé en Belgique (cf. farde « documents », documents n°10 et n°13). Cependant, vous déclarez n'avoir eu aucun rôle particulier lors de ces activités (NEP, pp.47/48). Partant, le Commissariat général estime que votre simple participation anonyme à des manifestations en Belgique per se ne suffit pas à fonder une crainte en votre chef, en cas de retour en Turquie.

En outre, vous affirmez être affilié à l'association kurde de Louvain, dont vous déposez une attestation (cf. dossier administratif, documents, document n°6). Cependant, interrogé sur vos activités au sein de cette association, vous expliquez que l'association vous appelle quand il y a un événement, et que vous allez sur place pour y vivre vos traditions et votre culture car le centre offre des cours de langue et de musique (NEP, p.48). Vous ajoutez que vous aidez les gens qui viennent de Turquie qui n'ont pas de lieu où habiter (NEP, p.48). A la question de savoir si vous n'avez pas d'autre rôle à part celui de simple participant lors de ces activités, vous répondez par la négative (NEP, p.48). Vous déclarez également n'avoir eu aucune autre activité politique en Belgique (ibidem).

Partant, à l'image de vos activités en Turquie, vos activités politiques et associatives en Belgique ne revêtent pas une intensité et une visibilité telle qu'elles pourraient vous attirer des ennuis avec les autorités turques en cas de retour dans votre pays.

Ensuite, vous déclarez que vous avez fui la Turquie, à une première reprise fin 2013, voire début 2014 car vous avez subi de nombreuses gardes-à-vue et parce que vous étiez mis sous pression par la police qui voulaient que vous travailliez pour elle en tant qu'informateur. Vos déclarations varient quant à la date exacte de votre arrivée en Autriche, mais une publication de votre compte Facebook vous montre effectivement en Autriche en date du 11 novembre 2013 (cf. dossier administratif, farde « infos pays », doc n°5). Cependant, en ce qui concerne cette première « fuite » de Turquie, il n'a pas pu être établi que vous ayez réellement quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave, ni que vous aviez une crainte en cas de retour dans votre pays, à ce moment-là.

D'emblée, il y a lieu de souligner que vous n'êtes pas en mesure d'estimer le nombre des gardes-à-vue que vous avez subies en Turquie, ni quand vous avez été placé en GAV la première fois (NEP, p.37). Vous tentez de justifier cette incapacité de vous souvenir par votre état psychologique. Cependant, force est de constater que vous ne déposez aucun document attestant d'un tel problème de mémoire.

Relevons aussi que, selon les informations transmises au Commissariat général, par les instances d'asile autrichiennes, il ressort que vous avez tenté de tromper ces dernières lors de l'introduction de votre demande de protection internationale en Autriche le 03 février 2014. En effet, vous vous êtes présenté aux autorités autrichiennes sous une toute autre identité, à savoir celle de [S.H.], né le 01/01/1984 à Al-Malkiya (Syrie), ayant la nationalité syrienne (cf. farde « infos pays », doc 6).

De même, le récit qui ressort du rapport de l'entretien que vous avez passé lors de l'introduction de votre demande de protection internationale en Autriche est, forcément, tout autre que celui que vous livrez devant les instances d'asile belges. En effet, vous avez allégué, en Autriche, d'avoir fui Al Malkiya (gouvernorat de Hasakeh, Syrie) fin 2013 afin d'échapper à votre conscription par l'armée syrienne, qui venait d'enrôler votre frère de force. Vous avez d'ailleurs présenté une convocation délivrée par l'armée syrienne ainsi qu'une somme d'argent en livres syriens lors de l'introduction de votre demande de protection internationale. Confronté à votre demande frauduleuse en Autriche, lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous expliquez que vous avez suivi le conseil du passeur car vous aviez peur qu'on vous renvoie en Turquie étant donné que le processus de paix était en cours et qu'on risquait de vous refuser une protection si vous vous étiez présenté en tant que citoyen turc (NEP, p.24). Cependant, le Commissariat général estime que votre tentative de fraude relève d'un comportement incompatible avec l'existence d'une crainte en votre chef.

De plus, le Commissariat général est conforté dans son appréciation par les éléments suivants. Il ressort des photos publiées sur votre compte Facebook que vous étiez déjà en Autriche depuis le 11 novembre 2013, au minimum. Or, vous n'avez introduit votre demande de protection internationale que le 03 février 2014. Par conséquent, votre manque d'empressement à demander une protection internationale en Autriche, et ce, alors que vous vous trouviez en situation de séjour illégal, ne cadre pas avec la crainte que vous alléguiez avoir eu à ce moment-là, en cas de retour en Turquie. De plus, votre dossier administratif montre aussi que vous ne vous êtes plus manifesté auprès des instances d'asile autrichiennes après l'introduction de votre demande de protection internationale du 03 février 2014. En effet, vous ne vous êtes pas présenté à votre entretien personnel le 02 juillet 2014, et vous n'avez pas non plus informé lesdites instances de votre changement d'adresse. Votre procédure d'asile en Autriche a ainsi été discontinuée en 2016. D'ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous n'auriez quitté l'Autriche pour retourner en Turquie qu'en juin, juillet ou août 2015 (Déclarations à l'OE, pp.11/12, NEP p.25), ce qui est compatible avec le document de la police de l'aéroport autrichienne du 31 mai 2015 que vous déposez lors de votre entretien (cf. dossier administratif, farde « infos pays », document n°19). Ainsi, force est de constater que vous ne vous êtes plus soucié de la suite de votre procédure de demande de protection internationale alors que vous vous trouviez encore sur le territoire autrichien jusqu'au 31 mai 2015 au minimum. Par conséquent, outre le caractère frauduleux de votre demande de protection internationale en Autriche, votre comportement négligeant vis-à-vis de ladite procédure nous empêche de croire que vous aviez une crainte en cas de retour en Turquie à cette période.

Cette analyse est d'ailleurs confortée par le fait que vous êtes effectivement rentré en Turquie en juin, juillet ou août 2015, et, de surcroît, avec un passeport provisoire que vous avez obtenu auprès des autorités consulaires turques en Autriche (NEP, pp.25/26).

A la question de savoir pourquoi vous êtes retourné en Turquie en été 2015, vous expliquez que le processus de paix était en cours, et que votre famille vous a ainsi rassuré quant au fait qu'il n'y avait plus de risque pour vous (OE, p.12; NEP, p.24). Cependant, cette explication est dénuée de sens dans la mesure où selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (et vos propres déclarations plus tôt dans l'entretien personnel), le processus de paix était déjà en cours lors de votre « fuite » de Turquie fin 2013, et ce depuis plusieurs mois. Ce processus, contrairement, à vos dires, était déjà en train de mourir, voire était déjà mort en juin, juillet ou août 2015 (cf. dossier administratif, farde « infos pays », document n°8, pp.5/6; document n°7, NEP, pp.24/25). Par conséquent, votre justification quant à votre retour vers la Turquie n'est pas cohérente.

De l'ensemble de ce qui précède, le Commissariat général estime ainsi qu'il ne peut pas être établi que vous aviez fui votre pays en raison d'une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave, ou que vous auriez pu en avoir en cas de retour dans votre pays, pendant la période allant de votre premier départ de Turquie fin 2013 jusqu'à votre retour dans votre pays en juin, juillet ou août 2015. De plus, votre comportement frauduleux devant les instances d'asile autrichiennes nuit gravement à votre crédibilité générale.

En ce qui concerne la deuxième partie de votre récit, soit que vous auriez fui la Turquie le 11 janvier 2018 après que la police vous ait menacé de mort afin de devenir informateur après votre garde à vue et l'arrestation de vos frères en octobre 2016, le Commissariat général ne peut pas non plus considérer votre crainte comme établie.

En effet, vous déclarez qu'après votre retour d'Autriche, vous êtes retourné vivre et travailler à Silopi. Vous dites être resté dans votre ville pendant la plupart du premier couvre-feu qui a été déclaré le 14 décembre 2015, sans participer aux actions des combattants. Vous déclarez avoir ensuite fui vers un village avoisinant avec d'autres membres de votre famille et être retourné vivre à Silop seulement après la fin du deuxième couvre-feu au printemps 2016. Fin octobre 2016, vous déclarez que la police a fait une descente à votre domicile familial, vous embarquant vous et vos trois frères, [Mr.], [Ms.] et [V.]. Après deux jours, [V.] et [Ms.] ont été transférés à la prison de Sirnak (NEP, pp.29-35). Vous et [Mr.] auriez été libéré après, respectivement, 8 et 5 jours de garde-à-vue, garde-à-vue pendant laquelle la police vous aurait maltraité afin que vous déniez les personnes ayant participé aux combats pendant le couvre-feu. Contrairement à vous, qui a été relâché sans suites judiciaires, vos trois frères ont ensuite été poursuivis en justice car les autorités les ont accusés, à tort, d'avoir participé à des actes terroristes lors du couvre-feu et, en ce qui concerne [V.], d'avoir vandalisé un véhicule de police en 2014 (NEP, pp.10-12). Vous déclarez qu'au début de l'année 2017, la police aurait commencé à vous harceler fréquemment sur votre lieu de travail, afin de vous contraindre, sous menace de mort, de devenir informateur (NEP ; pp.36-37). C'est environ en août/septembre 2017, que vous auriez, pour cette raison, décidé de fuir Silopi, et de quitter la Turquie en janvier 2018 (NEP, p.8°).

Afin d'établir les poursuites judiciaires engagées à l'encontre de vos trois frères, vous déposez les documents suivants : un réquisitoire à l'attention de la Cour d'assises de Cizre concernant votre frère [Mr.] en date du 21 juillet 2016, l'accusant d'avoir participé à des actions illégales dans les rues en 2015 (cf. farde « documents », document n°18) ; une interdiction de quitter le territoire décerné à votre frère [Mr.], en date du 01 août 2016 (cf. farde « documents », document n°20); un procès-verbal d'audition du parquet général de Silopi concernant votre frère [V.] en date du 01 octobre 2016, l'accusant d'avoir participé à des activités terroristes pendant le couvre-feu ainsi que d'avoir vandalisé un véhicule de police en 2014 (cf. farde « documents », document n°17); un réquisitoire à l'attention de la cour d'assises de Sirnak concernant votre frère [Ms.] en date du 24 novembre 2016, l'accusant d'avoir menée des activités armées au sein du YGDH lors du couvre-feu (cf. farde « documents », document n°16); une ordonnance avant de dire droit de la cour d'assises de Sirnak concernant le maintien en détention de votre frère [Ms.] en date du 12 décembre 2016 (cf. (cf. farde « documents », document n°15).

Il ressort effectivement de deux de ces documents que votre frère [Ms.] a été mis en garde à vue le 27 octobre 2016, arrêté le 28 octobre 2016 et détenu à la prison de Sirnak jusqu'en décembre 2016, au minimum, ce qui correspond à vos dires. Concernant vos deux autres frères, les documents les concernant attestent qu'ils aient fait l'objet de poursuites judiciaires pour les raisons évoquées, bien qu'ils ne mentionnent aucunement leur mise en garde à vue ou arrestation.

Toutefois, interrogé sur la situation actuelle de vos trois frères en Turquie, vous affirmez que [V.] et [Ms.] se trouvent toujours en détention, que leur procès est toujours en cours et vous déclarez que leurs décisions « pour préciser la peine » n'ont pas encore été rendues (NEP, pp.11 ; 14-15 ; 33/34 ; Questionnaire CGRA, 3.1 et 3.5). Vous déclarez aussi que [Mr.] fait toujours l'objet d'une interdiction de quitter le territoire, et qu'il risque d'être arrêté (ibidem). Par contre, invité à donner plus de détails sur l'évolution concrète des procès de vos frères depuis 2016, vos réponses manquent de précision et ce alors que vous dites être en contact avec votre famille en Turquie et que l'enveloppe avec lesdits documents vous a été envoyé par votre frère [Mr.] le 02 juillet 2018 (NEP, p.15 ; farde « documents », document n°14). Par ailleurs, invité à soumettre des documents judiciaires plus récents afin d'attester de l'actualité des problèmes judiciaires de vos frères, vous ne déposez, à ce jour, aucun nouveau document (NEP, pp.15;52).

Or, contrairement à vos dires, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général que les procès concernant vos trois frères ont été clôturés. Ainsi, les informations objectives attestent que votre frère [Ms.] a été acquitté dans le dossier dont vous avez soumis les documents et qu'aucun appel n'a été fait contre cet acquittement (cf. farde « infos pays », document n°2). A l'identique, il apparaît dans les informations objectives que votre frère [Mr.] a été acquitté par la Cour d'Assises de Cizre en date du 18 mai 2017 et que le jugement est définitif depuis le 05 juin 2017 (cf. farde « infos pays », document n°3). Finalement, quant à votre frère [V.], il s'avère qu'une décision de non poursuite a été rendue, que son dossier est clôturé depuis le 27 septembre 2017 et qu'aucune action pénale n'est plus ouverte contre lui (cf. farde « infos pays », document n°4).

Par conséquent, le Commissariat général estime que vous avez tenté de le tromper sur l'actualité des problèmes judiciaires de vos frères en omettant les résultats finals de leurs procès, ce qui, non seulement, nuit, à nouveau, à votre crédibilité générale, mais permet également de conclure qu'il n'est pas établi que vous êtes au risque d'arrestation, comme vous le soutenez, en raison de vos frères, en cas de retour en Turquie.

Par ailleurs, le Commissariat général est conforté dans cette conclusion par d'autres éléments. Tout d'abord, vous-même n'avez fait l'objet d'aucune poursuite judiciaire quand vous étiez en Turquie, que ce soit en lien avec les affaires concernant vos frères ou pour d'autres raisons. Vous ne déposez d'ailleurs aucun document vous concernant personnellement à cet égard. Quant à la question de savoir si un dossier pénal a été ouvert à votre égard après votre départ de Turquie, il ressort de votre réponse que vous n'avez d'ailleurs pas jugé utile de vous renseigner au sujet d'éventuelles poursuites judiciaires vous concernant, alors qu'il ressort, par ailleurs, de vos dires et des documents judiciaires de vos frères que votre famille avait engagé un avocat qui aurait pu vous aider à obtenir ces informations (NEP, pp. 33/36).

Par ailleurs, le Commissariat général note que vous avez encore deux autres frères, [S.] et [M.S.], l'un vivant à Silopi et l'autre à Mersin, qui, à votre connaissance, n'ont pas rencontré de problèmes avec les autorités en raison des procédures judiciaires de vos frères [Ms.], [Mr.] et [V.] (NEP pp.10 ;16).

De plus, le Commissariat général ne peut tenir pour établi votre prétendue garde à vue d'octobre 2016. Tout d'abord, alors qu'il ressort des documents judiciaires concernant votre frère [Ms.], qu'il a été mis en garde à vue le 27 octobre 2016, vous ignorez les dates exactes de votre propre garde à vue (censée avoir débuté au même moment), indiquant tout au plus que c'était en octobre (NEP, p. 35). De plus, interrogé sur ce qui s'est passé pour vous pendant cette garde à vue de 8 jours, vos propos manquent de spontanéité et de consistance (NEP, pp.34/35). En outre, il n'est pas cohérent qu'on vous aurait relâché après quelques jours, alors que deux de vos frères auraient été arrêtés formellement si, selon vos déclarations les autorités vous reprochaient de guider vos frères (questionnaire CGRA, 3.1).

De plus, vous déclarez que les policiers vous auraient cassé vos côtes, pendant cette GAV, au point où vous ne saviez plus marcher pendant deux à trois mois, déclaration que vous répétez à deux reprises (NEP, p. 35). Vous déclarez ensuite que vous avez séjourné, pendant votre convalescence en partie chez vos parents à Silopi et en partie chez votre épouse à Batman, soit pendant les mois de novembre et décembre, voire janvier. Cependant, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général, qu'au moment où vous dites avoir été en Turquie, vos empreintes ont en fait été enregistrés lors d'un contrôle policier par la police roumaine le 21 décembre 2016 près de la frontière avec la Hongrie. Confronté à cela lors de votre entretien personnel, vous avouez que vous vous trouviez en Roumanie à ladite date, mais insistez que vous aviez dit que vous n'étiez en convalescence que pendant un mois et demi, et non pendant deux ou trois mois (NEP, pp.49-51). Cependant, cette explication vient tardivement dans la mesure où vous n'aviez jamais fait mention de cette « fuite » de Turquie en décembre 2016. D'autant que vous avez confirmé, plus tôt dans l'entretien, ne pas avoir quitté la Turquie après votre retour d'Autriche en 2015 et votre départ en janvier 2018 pour venir en Belgique (NEP, p. 25). En outre, vous expliquez, lors de votre entretien personnel que vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale en Roumanie car vous ne faisiez pas confiance à la justice roumaine et que vous avez préféré retourner clandestinement en Turquie à l'aide d'un passeur dix jours plus tard, à savoir fin décembre 2016 (NEP, pp.50/51).

Tout d'abord, le fait que vous avez tenté de cacher votre départ de Turquie en décembre 2016, discrédite la réalité de vos propos et permet de remettre en cause la réalité de votre présence en Turquie entre décembre 2016 à janvier 2018. A ce sujet, le Commissariat général note d'ailleurs qu'à un moment de votre entretien personnel vous déclariez que vous n'étiez pas en Turquie en 2017, avant de vous corriger rapidement à la question suivante (NEP, p.41). Par ailleurs, bien qu'à admettre que vous soyez réellement retourné en Turquie fin décembre 2016 et que vous y seriez resté de manière ininterrompue jusqu'en janvier 2018, reste qu'un tel retour discréditerait totalement l'existence de votre crainte à ce moment-là. Par ailleurs, il est totalement incohérent que vous soyez resté vivre à Silopi pendant plus d'un an, alors que vous seriez menacé de mort, entre une et deux fois par semaine, par les policiers de votre ville (NEP, p.36). Confronté à votre manque d'empressement de quitter Silopi et la Turquie, vous répondez que vous ne vouliez pas quitter votre famille, qu'il n'y avait personne pour s'occuper de votre magasin et que vous n'aviez pas de passeur, explications qui ne convainquent pas le Commissariat général (NEP, pp.36/37).

De l'ensemble de ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous n'avez pas de crainte de persécution ni un risque de subir une atteinte grave en cas de retour en Turquie, en raison des problèmes judiciaires de vos frères [Ms.], [V.] et [Mr.].

En ce qui concerne votre situation familiale – outre celle de vos frères [V.], [Ms.] et [Mr.], qui a déjà été analysée ci-dessus- celle-ci ne permet pas non plus de conclure à une crainte de retour en Turquie, dans votre chef. Interrogé sur les antécédents politiques de votre famille, vous déclarez que votre frère [S.] travaillait comme ingénieur et assistant du bourgmestre DTP (Demokratik Toplum Partisi) de la commune de Silopi, mais qu'il a dû quitter la ville avec sa famille lorsque les autorités ont arrêté des personnes du parti en 2004/2005 (NEP, pp.10/17). Vous déclarez aussi que votre frère [S.] a ensuite vécu dans plusieurs villes différentes en Turquie avant de s'établir à Mersin (NEP, p.10). Cependant, vous ignorez si [S.] a fait, par le passé, l'objet d'une décision d'arrestation (NEP, p.11). Néanmoins, à la question de savoir si votre frère a actuellement des problèmes en Turquie, vous déclarez ne pas être au courant de cela, mais que vous supposez qu'il en a eus vu qu'il a changé plusieurs fois de maison, allant d'abord à Antep et puis à Mersin (NEP, p.10). Toutefois, dans la mesure où vous ne savez pas préciser si [S.] rencontre actuellement des problèmes, que vous déclarez par ailleurs que [S.] vit à Mersin depuis quelques années, et qu'il est déjà revenu à Silopi depuis, rien ne permet de conclure que la situation de votre frère pourrait vous causer des problèmes avec les autorités turques. Quant à votre frère [M.S.], vous déclarez qu'il est bijoutier à Silopi, qu'il fréquentait les partis kurdes avant, mais qu'il ne le fait plus actuellement. Vous ajoutez qu'il n'a pas rencontré des problèmes avec les autorités (NEP, p.16). Quant à vos frères pour lesquels vous avez déposé des documents judiciaires ([V.], [Mr.] et [Ms.]), vous déclarez que ces derniers n'ont rencontré aucun autre problème que ceux que vous avez évoqués en présentant les documents judiciaires et lors de votre récit et qu'ils n'avaient pas de fonction ou de responsabilités spécifiques pour le HDP (NEP, p.17). En ce qui concerne votre père, vous déclarez que ce dernier a été mis en détention à plusieurs reprises, pendant les années 90s, en raison de ses activités politiques kurdes (NEP, p.19, Questionnaire CGRA). Vous déclarez qu'il a arrêté ses activités et a commencé à travailler comme fonctionnaire pour le ministère Diyanet à partir de 1995 ou 1997 (NEP, pp.18/19).

Quant à votre famille élargie en Turquie, vous déclarez qu'ils sont tous sympathisants du HDP et du DBP. Vous mentionnez notamment, un cousin paternel éloigné (vos grands-parents sont cousins), [S.S.], qui était membre à l'assemblée communale et bourgmestre à Silopi en 2014 jusqu'à ce qu'il soit arrêté en 2015 (NEP, p.17). Interrogé sur le sort de cette personne, vous dites ne pas connaître sa situation actuelle (NEP, p.18). De plus, vous déclarez que le frère de [S.S.], [G.], s'est enfui en Irak à l'époque du HADEP (NEP, p.18). Par ailleurs, vous déclarez que 7 à 8 personnes de votre famille ont été licenciées de leur travail à la commune de Silopi lorsqu'un curateur a été désigné pour la commune en janvier ou février 2015 (NEP, p.18). Cependant, vous ignorez si l'une ou l'autre de ces personnes a été mise en détention (ibidem). Par conséquent, votre ignorance d'éléments essentiels concernant les membres de votre famille élargie exclut que vous auriez une crainte liée à leurs problèmes.

Quant à votre famille présente en Europe, vous déclarez que le fils de la tante maternelle de votre mère, [A.Y.], se trouve en Belgique depuis deux ans et qu'il est en attente du résultat de sa demande de protection internationale (NEP, p.20). Vous déclarez qu'il y a un lien entre votre demande de protection internationale et la sienne, dans la mesure où vous êtes arrêtés toujours dans le même parti (NEP, ibidem). Cependant, force est de constater qu'outre le fait que votre lien de parenté avec cette personne est éloigné, vous n'avez pas rencontré de problèmes en Turquie en raison de cette personne. Vous ne parvenez pas à concrétiser le lien qui existe entre votre demande de protection internationale et la sienne. De surcroît, [A.Y.] présente un tout autre profil que le vôtre étant donné qu'il est coprésident de l'association Tuhad-Fed qui apporte un soutien aux prisonniers politiques en Turquie (NEP, p.20). Par conséquent, rien ne permet de croire que vous rencontreriez personnellement des problèmes en raison d'[A.Y.] ou que son cas serait similaire au vôtre. Enfin, vous déclarez que vous n'avez aucun autre membre de la famille en Turquie, ni en Belgique (NEP, p.20 ; Questionnaire OE, p.11).

De ce qui précède, votre situation familiale n'est pas de nature à engendrer une crainte personnelle en votre chef.

Quant à votre service militaire, vous vous êtes acquitté de vos obligations en 2004/2005.

En ce qui concerne les documents que vous déposez, ces derniers ne sont pas de nature à modifier la présente décision.

Ainsi, vous déposez votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre carte bancaire et votre carte « C » que vous déposez porte sur des éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision, à savoir votre identité (cf. farde « documents », document n°1,2,3, 11). Vous déposez également deux documents médicaux, établis en date du 05 et 19 mars 2018, par le service radiologique d'un hôpital en Belgique (cf. farde « documents », document n°4). Ces documents attestent que vous présentez une blessure posttraumatique du cartilage de deux de vos côtes. Bien que vous alléguiez que vos côtes auraient été cassées par les policiers lors de votre garde à vue en octobre 2016, rien ne permet pourtant d'identifier les circonstances dans lesquelles vous vous auriez été blessé. Vous déposez également une série de photos montrant la destruction de Silopi lors des couvre-feu en 2015/2016 (cf. farde « documents », document n°8, 12), élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général. De même, concernant les photos de votre salon de coiffure à Silopi que vous joignez à votre dossier (cf. « documents », document n°11), celles-ci portent sur un élément qui n'est pas remis en cause, à savoir que vous avez travaillé dans un salon de coiffure.

Quant à la situation sécuritaire qui prévaut dans le Sud-Est de la Turquie, et partant de Silopi, ville dont vous êtes originaire, relevons d'abord que bien que le domicile familial a été endommagé pendant les deux couvre-feux à Silopi, vous déclarez que votre maison a depuis lors été reconstruite, partiellement avec des aides financières de l'Etat (NEP, pp. 32/33). A ce sujet, vous déposez le décompte des indemnités de l'administration turque (cf. farde « documents » n°9). Vous déclarez également que votre famille est retournée habiter dans la maison familiale après le deuxième couvre-feu en avril 2016 (NEP, pp.32/33). Vous déclarez aussi que vous avez repris votre travail de coiffeur après cette même date et cela jusqu'à votre départ du pays (ibidem, p.9). Par ailleurs, votre père continue à travailler comme surveillant d'une mosquée du diyanet à Silopi (NEP, p. 18). Notons aussi que votre épouse et vos enfants se trouvent dans la ville de Batman depuis décembre 2014 – où vous les aviez conduits afin qu'ils soient à l'abri des combats - et que vos enfants y vont à l'école (NEP, pp.6 ;30). Dès lors, malgré l'existence d'un couvre-feu (voir COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire, 28 mars 2019 (mise à jour)), vous ne démontrez pas que vous rencontreriez des difficultés particulières en cas de retour dans votre région d'origine.

Aussi, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis août le 31 décembre 2016 dans le pays.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire (depuis septembre 2018). Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Mardin. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

III. Nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, le requérant communique de nouvelles pièces documentaires, inventoriées comme suit :

- *Asylum research consultancy (ARC) - 21 Novembre 2017*
- *Office of the United Nations High Commissioner for human rights, Report on the human rights situation in South-East Turkey, march 2018*
- *OSAR, Turquie, situation actuelle , 19 mai 2017*
- *OFPPRA, Etat du système judiciaire, 17 mars 2017*
- *OSAR, Turquie, profil des groupes en danger, 19 mai 2017*
- *Attestation médecin*
- *Iddianame avec traduction en Néerlandais*
- *Attestation Association Kurde*
- *Photos manifestations*
- *Rapport du médecin RX Thorax*
- *Photos du silopi (Salon de coiffure du requérant et destruction de la ville, situation de guerre. Photos apportés par le requérant.*

3.2. Par le biais d'une note complémentaire reçue le 17 janvier 2020, le requérant dépose neuf nouvelles pièces, dont il dresse l'inventaire comme suit :

- *Compte Twitter et rapport de suivi par la police*
- *Extrait du procès-verbal du mandataire du 3.10.2019*
- *Instructions de la police d'Adana au procureur de la République du 7.10.2019*
- *Enquête judiciaire : rapport du 11.10.2019*
- *Mandat de perquisition du 12.10.2019*
- *Rapport de recherche*
- *Mandat d'arrêt du 7.11.2019*
- *Demande (Procureur Silopi) que le requérant soit entendu*
- *Décision du Procureur de Silopi relative au mandat d'arrêt*

3.3. Par le biais d'une note complémentaire reçue le 11 mars 2020, le requérant transmet trois nouvelles pièces documentaires, qu'il inventorie comme suit :

- *Lettre de l'avocat [M.K.]*
- *Traduction*
- *Rapport du 19.02.2020 du « Commissioner for Human Rights of the Council of Europe » following her visit to Turkey from 1 to 5 July 2019.*

3.4. Par le biais d'une note complémentaire reçue le 20 mai 2020, la partie défenderesse dépose une note complémentaire à laquelle elle annexe deux rapports de son centre de documentation intitulés : « COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire », daté du 14 avril 2020 (mise à jour), et « COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes non politisés », daté du 04 décembre 2019 (mise à jour).

3.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Thèse du requérant

4.1. En termes de requête, le requérant fait tout d'abord valoir la situation des droits de l'homme en Turquie et met en exergue « la répression grave des personnes qui sont soupçonnées d'avoir un lien avec le PKK, DBP ou HDP » ainsi que le fait que « l'appareil judiciaire n'est pas indépendant [...] et l'accès à la justice dans le sud-est de la Turquie est compromis », ce qu'il étaye de divers rapports d'organismes internationaux.

Il argüe ensuite que « [l']activisme kurde pour un Kurde provenant du sud-est de la Turquie est une évidence » et que son « engagement [...] est sincère et authentique ».

A cet égard, il revient sur les activités menées sur le territoire belge auprès du « centre culturel kurde de Louvain » où il dit aller « presque chaque jour ».

Il estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ses « antécédents familiaux graves (accusation des deux frères) et [s]a garde à vue [...] [quand il] a refusé de devenir informateur pour la police ». Il indique également ne pas disposer des informations relatives à la clôture des dossiers judiciaires de ses frères et déplore, partant, ne pouvoir « contrôler la véracité et la provenance de ces dires de la partie adverse ». En tout état de cause, il estime que « l'existence des antécédents [...] ainsi qu'être membre d'une famille patriotique kurde de Silopi reste une réalité extrêmement dangereuse ».

Il maintient par ailleurs ses propos quant au fait qu'il est bien rentré en Turquie en 2016.

Il insiste, enfin « pour ne pas compartimenter les faits et les documents produits, mais au contraire de les envisager dans leur ensemble » et recommande de traiter son cas avec prudence.

4.2. En termes de dispositif, il demande, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et l'octroi du statut de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

V. Appréciation

V.1. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La Commissaire adjointe refuse d'octroyer au requérant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire pour différents motifs qu'elle détaille dans la décision litigieuse (cf. « I. Acte attaqué »).

5.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par lui.

5.4. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« §1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

5.5. Le requérant a produit les pièces reprises aux points 3.1 à 3.3.

5.6. S'agissant des documents annexés à ses notes complémentaires reçues les 17 janvier et 11 mars 2020, le Conseil constate que figurent parmi eux plusieurs documents relatifs à la situation judiciaire du requérant en Turquie.

5.7. Dès lors que ceux-ci apparaissent comme centraux pour l'évaluation du cas d'espèce, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence.

En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

5.8. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, porter sur les nouveaux documents annexés aux deux notes complémentaires du requérant précitées, à savoir, le rapport de suivi par la police, le procès-verbal du mandataire du 3 octobre 2019, les instructions de la police d'Adana au procureur de la République du 7 octobre 2019, le rapport d'enquête judiciaire du 11 octobre 2019, le mandat de perquisition du 12 octobre 2019, le rapport de recherche, le mandat d'arrêt du 07 novembre 2019, la demande du procureur de Silopi à ce que le requérant soit entendu, la décision du procureur de Silopi relative au mandat d'arrêt, la lettre de l'avocat M.K. (et sa traduction), mais également sur plusieurs documents annexés à son recours, en l'occurrence l'*iddianame* (et sa traduction), l'attestation de l'association kurde que fréquente le requérant ainsi l'attestation médicale. Le Conseil souligne que lesdites mesures d'instruction n'ocultent en rien le fait qu'il demeure incomber également au requérant de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 mai 2019 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN